

Bruxelles, le 6 mars 2026
(OR. en)

6615/26
ADD 1

LIMITE

CORLX 193
CFSP/PESC 271
CONUN 20
COARM 19

NOTE

Objet: DÉCISION DU CONSEIL appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur détournement et de leur transfert illicite ("iTrace VI") - Annexe

ANNEXE

DOCUMENT DE PROJET

Projet appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur détournement et de leur transfert illicite ("iTrace VI")

Mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles et de leurs munitions iTrace

1. Contexte et justification d'un soutien dans le cadre de la PESC

1.1 La présente décision s'inscrit dans le prolongement de décisions successives du Conseil visant à lutter contre les effets déstabilisateurs du détournement et du trafic d'armes conventionnelles et de leurs munitions dans les zones de conflit, notamment les décisions 2013/698/PESC, (PESC) 2015/1908, (PESC) 2017/2283, (PESC) 2019/2191 et (PESC) 2023/387, qui ont institué et renforcé le mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles et de leurs munitions iTrace.

Le détournement d'armes conventionnelles et de leurs munitions, ainsi que l'accès non autorisé aux composants et aux technologies nécessaires à leur fabrication et à leur utilisation, constituent une menace claire pour la sécurité de l'Union. Sont notamment concernés leur acquisition et leur retransfert par des États hostiles; les activités des destinataires non autorisés de telles armes qui entravent les efforts déployés par l'Union en matière de développement et de gestion des crises, d'aide humanitaire et de stabilisation dans les régions du monde touchées par des conflits armés; et leur utilisation par des criminels, des organisations criminelles et des terroristes pour commettre des attentats sur le territoire européen.

Les activités menées au titre de la décision (PESC) 2023/387 confirment que la nature du champ de bataille a évolué au fil des actions iTrace successives. Les États hostiles et les destinataires non autorisés recourent de plus en plus à des technologies largement disponibles, y compris celles qui sont utilisées pour fabriquer des systèmes aériens sans équipage, afin de renforcer les capacités des armes conventionnelles traditionnelles et de leurs munitions. Le potentiel qu'ont les acteurs disposant de faibles capacités de développer des armes de plus en plus sophistiquées se renforce rapidement et continuera de façonner les conflits armés dans le monde entier.

Le projet iTrace a contribué à alerter les États membres de l'UE sur ces évolutions et à soutenir une action nationale et multilatérale visant à lutter contre le détournement d'armes et les chaînes d'approvisionnement illicites. Dans les conclusions du Conseil du 14 avril 2025 sur le contrôle des exportations d'armes, les États membres de l'UE ont réaffirmé l'importance stratégique que revêt iTrace. Depuis sa création, iTrace a été utilisé dans plus de quarante États touchés par des conflits et a créé le plus grand registre mondial d'armes conventionnelles et de munitions détournées, contribuant à la mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (version consolidée), de l'article 11 du traité sur le commerce des armes, de l'instrument international de traçage, du programme d'action des Nations unies sur les ALPC et du cadre mondial relatif aux munitions.

Le projet a permis de documenter des milliers de cas de détournement et d'étayer des poursuites pénales et a contribué à l'élaboration de sanctions à l'encontre d'entités fournissant des armes, des munitions et des composants associés à des acteurs hostiles. Ces activités confirment qu'iTrace est une initiative d'importance stratégique qui vient appuyer la prise de décision dans l'ensemble des processus de contrôle des armes et de sécurité.

1.2. Le projet iTrace s'est révélé très réactif face à l'évolution rapide de l'environnement mondial en matière de sécurité. La demande d'informations générées par iTrace continue de croître à mesure que les conflits se multiplient et deviennent de plus en plus interconnectés, ce qui nécessite une analyse plus complexe de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'un renforcement des capacités d'analyse et de traitement des données.

La présente décision vise dès lors à poursuivre et à consolider le projet au titre de la décision (PESC) 2023/387 en fournissant aux responsables politiques et aux praticiens de l'Union des informations présentant un intérêt stratégique, recueillies de manière systématique, à l'appui de stratégies efficaces et fondées sur des données probantes pour lutter contre le détournement et les transferts d'armes illicites.

1.3. La présente décision prévoit de poursuivre l'exploitation et le perfectionnement du système de signalement mondial des armes iTrace, y compris: un renforcement des déploiements sur le terrain; un soutien sur mesure aux États membres sous la forme de consultations, de produits de données personnalisés, d'une assistance 24 heures sur 24 et de la vérification après l'expédition; la formation et l'encadrement des autorités nationales dans les États touchés par un conflit pour renforcer les capacités de traçage et de lutte contre le détournement.

2. Objectifs généraux

L'action soutiendra les efforts déployés au niveau international pour lutter contre les effets déstabilisateurs du détournement et du trafic d'armes conventionnelles et de leurs munitions en fournissant des informations présentant un intérêt stratégique et un soutien opérationnel. En particulier, elle visera à:

- contribuer à la mise en œuvre de la position commune 2008/944/PESC (version consolidée), du traité sur le commerce des armes (TCA), du programme d'action des Nations unies, de l'instrument international de traçage (IIT) et du cadre mondial relatif aux munitions;
- aider les États membres à évaluer et à atténuer les risques de détournement;
- recenser les voies de détournement ainsi que les acteurs et les réseaux impliqués afin d'étayer les procédures judiciaires;
- renforcer la coopération avec les organes des Nations unies, INTERPOL (iARMS), Europol et d'autres partenaires;
- contribuer à la définition des domaines sur lesquels doivent porter en priorité la coopération et l'assistance internationales et régionales;
- soutenir le suivi de la mise en œuvre du TCA et l'évaluation des risques de détournement avant l'exportation; et
- renforcer la capacité de Conflict Armament Research (CAR) à documenter et analyser les composants et les technologies des armes.

3. Viabilité et résultats à long terme

L'action fournira un cadre stable et structuré pour la surveillance durable de la diffusion illicite des armes conventionnelles et de leurs munitions. Elle renforcera sensiblement le volume, la portée et la valeur analytique des informations relatives aux armes dont disposent les institutions de l'Union, les États membres et les partenaires internationaux, et contribuera à l'élaboration ciblée de politiques efficaces de contrôle des armes conventionnelles et des exportations, y compris de sanctions et de mesures d'atténuation des risques.

En particulier, l'action permettra:

- d'alimenter davantage et d'exploiter le système de gestion des informations iTrace en tant que registre à long terme de données vérifiées sur les armes conventionnelles illicites, leurs munitions, leurs composants et les technologies associées;
- de fournir aux responsables politiques et aux praticiens dans le domaine du contrôle des armes un outil analytique solide afin de recenser les risques de détournement, de définir les domaines sur lesquels doivent porter en priorité l'assistance et la coopération et de soutenir les mécanismes de coordination régionaux et sous-régionaux;
- de conserver une flexibilité suffisante pour générer des produits présentant un intérêt stratégique afin de faire face à l'évolution des besoins stratégiques et en matière de sécurité;
- d'accroître l'efficacité des organisations assurant le contrôle des armes aux niveaux international et régional au moyen d'un échange d'informations et d'un soutien technique durables; et
- de développer une capacité nationale durable dans les États touchés par des conflits en vue d'identifier, de tracer et de signaler les armes conventionnelles illicites, et de renforcer ainsi la participation aux processus internationaux de contrôle des armes et de répression.

4. Description de l'action

4.1. Projet 1: Renforcement des capacités techniques en matière d'identification et de traçage des armes

Objectif: Renforcer la capacité des autorités nationales dans les États touchés par des conflits à identifier, documenter, tracer et gérer les armes conventionnelles illicites et leurs munitions, et à s'attaquer à la source aux risques de détournement.

Activités: La formation et l'encadrement seront assurés au moyen de plusieurs missions sur le terrain et enquêtes conjointes. Les activités comprendront la fourniture d'instructions sur l'identification et la documentation des armes conventionnelles, le traitement et la chaîne de conservation des éléments de preuve, la mise en œuvre de l'instrument international de traçage, les pratiques en matière de marquage et d'enregistrement, ainsi que les évaluations de la sécurité physique et de la gestion des stocks. La formation sera adaptée aux besoins nationaux et dispensée aux services répressifs, aux procureurs et, le cas échéant, au personnel de soutien à la paix et aux missions des Nations unies ou de l'UE.

Résultats: Le projet renforcera les capacités nationales de traçage, améliorera l'accès des équipes d'enquête sur le terrain iTrace, augmentera le volume et la qualité de données collectées et contribuera à la mise en œuvre du TCA, de l'IIT, du programme d'action, du cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, de l'indicateur 16.4.2 des ODD et des initiatives de contrôle des armes soutenues par l'Union.

Indicateurs: Jusqu'à quarante visites de formation et d'encadrement sur le terrain au cours de la période de trois ans couverte par le projet.

4.2. Projet 2: Exploitation du système iTrace et enquêtes sur le terrain

Objectif: Le projet appuiera des recherches sur le terrain concernant les armes conventionnelles et leurs munitions qui circulent dans les zones touchées par des conflits. Le projet donnera la priorité à des pays qui préoccupent particulièrement les États membres, parmi lesquels figurent notamment l'Iraq, le Liban, la Libye, la Somalie, le Soudan, la Syrie, l'Ukraine et le Yémen⁸. Ces enquêtes sur le terrain fourniront des preuves concrètes de détournements d'armes conventionnelles au profit de forces rebelles et terroristes, qui, sans cela, seraient invisibles pour les observateurs extérieurs (y compris les États membres de l'UE exportateurs d'armes). Elles permettront également de retracer les liens entre les armes, les munitions et leurs composants et technologies se trouvant dans ces différentes régions touchées par des conflits. CAR requerra l'approbation préalable du groupe "Non-prolifération et exportations d'armes" du Conseil de l'UE avant toute action substantielle dans l'ensemble des pays qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'enquêtes de terrain iTrace ou de programmes de formation et d'encadrement iTrace.

Activités: Des experts qualifiés dans le domaine des armes seront déployés pour analyser sur le terrain les armes conventionnelles illicites et leurs munitions, composants et technologies associées récupérés dans des environnements touchés par des conflits. Les activités comprendront l'amélioration de la documentation photographique; l'exploitation des données de police scientifique; la reconstitution des marquages effacés ou endommagés; la vérification des informations relatives au fabricant, à l'importateur et à l'utilisateur final; et l'analyse du conditionnement et des documents d'expédition et logistiques correspondants. Les enquêtes évalueront également les modes d'utilisation, les modifications et les adaptations au champ de bataille, y compris l'intégration de composants commerciaux et de technologies émergentes.

Tous les éléments de preuve vérifiés seront téléchargés dans le système de gestion des informations iTrace et, le cas échéant, sur le portail de cartographie en ligne, ce qui permettra une analyse comparative entre différentes régions et périodes. Le dialogue avec des partenaires locaux de confiance contribuera à une collecte continue des données, tandis qu'une coordination structurée avec les États membres permettra de préciser la portée des enquêtes, de ménager les sensibilités et d'éviter les conflits d'intérêts.

⁸ Cela inclut également les travaux à l'appui du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (version consolidée), y compris les articles documentés en Ukraine.

Résultats: Le projet permettra de disposer d'un ensemble de preuves vérifiées solides et comparables concernant le détournement et le trafic sur plusieurs théâtres. Il permettra aux États membres de mieux comprendre les chaînes d'approvisionnement illicites, les méthodes de trafic et les techniques de dissimulation, et il renforcera leur capacité à perturber les transferts illicites au moyen de contrôles des exportations, de sanctions et de mesures répressives.

Indicateurs: Jusqu'à soixante-quinze déploiements sur le terrain, y compris, si nécessaire, des missions prolongées, au cours de la période de trois ans couverte par le projet.

4.3. Projet 3: Soutien sur mesure aux États membres

Objectif: Apporter aux autorités chargées du contrôle des exportations d'armes et aux responsables politiques des États membres un soutien opérationnel et analytique sur mesure pour traiter les risques de détournement et les contrôles après l'exportation.

Activités: Le soutien comprendra des consultations bilatérales régulières et des visites dans les capitales, un service d'assistance 24 heures sur 24, l'exploitation de tableaux de bord en ligne sécurisés permettant la diffusion de données iTrace cryptées, l'exploitation, la sécurisation et l'amélioration notable du système de signalement mondial des armes iTrace, y compris un modèle de données révisé et l'introduction et l'analyse de données assistées par apprentissage automatique, ainsi que l'organisation de missions de vérification après l'expédition ou après la livraison sur demande officielle.

Résultats: Le projet renforcera les évaluations des risques de détournement, améliorera les contrôles après l'exportation, soutiendra les décisions d'autorisation au titre de la position commune 2008/944/CFSP et du TCA et facilitera une participation éclairée à des processus stratégiques internationaux.

Indicateurs: Jusqu'à vingt visites dans les capitales des États membres; fonctionnement continu des tableaux de bord et des services d'assistance.

4.4. Projet 4: Actions de sensibilisation, conseils stratégiques et coordination internationale

Objectif: Promouvoir l'utilisation efficace des produits iTrace et renforcer la coordination et l'échange d'informations à l'échelle internationale à l'appui du contrôle des armes conventionnelles.

Activités: Les activités comprendront la participation à des conférences et des processus stratégiques internationaux, une action diplomatique ciblée, un soutien consultatif stratégique et l'élaboration d'accords formels d'échange d'informations avec les organisations compétentes à même de fournir des données à iTrace.

Résultats: Une meilleure connaissance d'iTrace à l'échelle internationale, un renforcement de la coopération avec des partenaires de pays tiers et une cohérence stratégique renforcée entre les cadres de contrôle des armes et de sanctions.

Indicateurs: Jusqu'à cinquante activités de sensibilisation et de conseil stratégique au cours de la période couverte par le projet.

4.5. Projet 5: Produits de la recherche iTrace

Objectif: Élaborer des produits de la recherche fiables, issus des données iTrace, qui servent de base aux débats stratégiques et aux réponses opérationnelles au détournement et au trafic.

Activités: Une analyse approfondie conduisant à l'élaboration, à l'examen, à la publication et à la diffusion d'un maximum de vingt produits axés sur les politiques portant sur les principales caractéristiques du trafic, les tendances régionales et les risques émergents.

Résultats: Une importance stratégique accrue des données iTrace, une plus grande transparence et une visibilité constante de l'action dans les environnements politiques et médiatiques internationaux.

4.6. Projet 6: Traçage des armes conventionnelles, munitions et composants et enquêtes y afférentes

Objectif: Procéder à des demandes de traçage officiel et à des enquêtes y afférentes afin de mettre en évidence les mécanismes de détournement, les retransferts non autorisés, les violations des sanctions et la structure des réseaux d'approvisionnement en armes conventionnelles illicites.

Activités: Un programme continu de demandes de traçage sera présenté aux gouvernements nationaux et aux entités compétentes en ce qui concerne les armes conventionnelles illicites, munitions et composants documentés dans le cadre d'enquêtes iTrace. Ces activités seront étayées par des travaux analytiques de suivi, y compris la reconstitution des chaînes d'approvisionnement, la cartographie des réseaux et l'évaluation des acteurs financiers, logistiques et intermédiaires impliqués dans le détournement. CAR continuera de rechercher et d'appliquer des technologies et méthodes émergentes afin d'améliorer la traçabilité et la profondeur de l'analyse.

Les activités de traçage seront étroitement coordonnées avec les États exportateurs et de transit, notamment les autorités des États membres chargées du contrôle des exportations d'armes, et contribueront au recensement des retransferts non autorisés, des détournements après l'exportation et des violations des engagements des utilisateurs finaux. Les résultats serviront de base à des mesures ciblées de lutte contre le détournement, y compris des évaluations des risques liés aux autorisations d'exportation, la mise en œuvre de sanctions et des solutions de perturbation du réseau.

Résultats: Le projet contribuera à élargir encore le registre mondial des armes et munitions de conflit tracées, améliorera la compréhension des dimensions humaine, financière et logistique du détournement et fournira aux responsables politiques des solutions réalisables pour lutter contre les transferts illicites, en complément des traditionnels embargos sur les armes et contrôles des exportations.

5. Lieux d'implantation

Les projets seront mis en œuvre par des déploiements sur le terrain dans des zones touchées par des conflits, par des actions bilatérales dans les capitales des États membres, par la participation à des enceintes internationales et par des activités de recherche et de publication menées dans des lieux européens sélectionnés.

6. Durée

La durée de l'ensemble de l'action est de 36 mois.

7. Entité chargée de la mise en œuvre et visibilité de l'Union

CAR intègre de petites équipes d'enquête sur le terrain avec des forces locales de défense et de sécurité, des membres du personnel de maintien/de soutien de la paix et d'autres acteurs investis de mandats en matière de sécurité. Lorsque ces forces/missions sécurisent des armes illicites ou des sites de collecte d'informations probantes, les équipes de CAR recueillent tous les éléments de preuve accessibles en ce qui concerne les armes et les groupes qui les utilisent. CAR procède ensuite au traçage de tous les objets identifiables de façon unique et à des enquêtes de grande envergure sur leurs transferts illicites, les chaînes d'approvisionnement et le soutien aux parties qui menacent la paix et la stabilité.

Travaillant en coopération avec les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations d'exportations et des entités non gouvernementales, CAR reconstitue les chaînes d'approvisionnement permettant de livrer des armes dans le cadre de conflits armés, en identifiant les activités illicites et les détournements d'armes provenant de marchés légaux vers des marchés illicites. CAR consigne les informations recueillies dans son système iTrace de suivi des armes au niveau mondial, qui, fort de plus de 1 million d'entrées concernant des armes de conflit, des munitions et des matériels connexes, constitue la plus grande base de données sur les armes de conflit dans le monde.

CAR utilise ces informations pour a) alerter les États membres en ce qui concerne les détournements d'armes conventionnelles et de leurs munitions, et b) permettre des initiatives ciblées en matière de lutte contre les détournements, y compris le réexamen des mesures de contrôle à l'exportation et une action diplomatique internationale.

Il est avéré que cette méthodologie a permis de détecter les détournements presque immédiatement, les équipes de CAR sur le terrain ayant été en mesure d'informer des États membres de détournements d'armes, tout en étant encore déployées dans des zones touchées par des conflits. Dans certains cas, les équipes de CAR ont découvert des retransferts non autorisés effectués dans un délai de deux mois après que les armes aient quitté l'usine.

La décision (PESC) 2019/2191 a appuyé CAR afin de poursuivre et d'amplifier le projet iTrace institué par la décision (PESC) 2013/698 du 25 novembre 2013 et prorogé par les décisions (PESC) 2015/1908, (PESC) 2017/2283, (PESC) 2019/2191 et (PESC) 2023/387. Les projets, respectivement désignés sous les appellations iTrace I, iTrace II, iTrace III, iTrace IV et iTrace V ont fermement établi iTrace en tant qu'initiative importante en matière de suivi des armes de conflit au niveau mondial et apporté un soutien direct aux autorités de l'Union chargées de délivrer les autorisations d'exportations et aux décideurs politiques dans le domaine du contrôle des armes. Les États membres de l'UE ont reconnu l'importance cruciale du projet iTrace, y compris récemment dans les conclusions du Conseil du 14 avril 2025 sur le contrôle des exportations d'armes, dans lesquelles le Conseil s'est engagé à continuer de soutenir et de développer le mécanisme de signalement mondial iTrace des armes conventionnelles et de leurs munitions.

De plus, le 2 décembre 2015, dans son plan d'action contre le trafic et l'utilisation illicites d'armes à feu et d'explosifs, l'Union a plaidé en faveur d'un accroissement de l'utilisation de iTrace et recommandé à toute autorité répressive nationale qui détecterait des détournements d'armes et de munitions de comparer ses données à celles qui figurent dans iTrace. En 2019, CAR a conclu un protocole d'accord avec Europol pour prêter son concours à ces activités. En outre, CAR a fourni des données iTrace pour le système iARMS d'INTERPOL et a assisté INTERPOL pour l'identification des armes enregistrées dans le système iARMS par les États membres.

CAR prendra les mesures appropriées pour porter à la connaissance du public le fait que l'action a été financée par l'Union européenne. Ces mesures seront prises conformément au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission européenne.

CAR veillera donc à la visibilité de la contribution de l'Union grâce à une stratégie de marque et de publicité appropriée, soulignant le rôle de l'Union, assurant la transparence de ses actions et sensibilisant aux motifs de la décision, ainsi qu'au soutien qu'y apporte l'Union et aux résultats de ce soutien. Le matériel élaboré dans le cadre du projet mettra en évidence le drapeau de l'Union conformément aux directives de l'Union relatives à l'utilisation et la reproduction correctes du drapeau.

8. Méthodologie et garanties applicables aux partenaires publics nationaux

L'action iTrace continuera de fournir des informations équilibrées sur le plan politique.

Conformément aux principes fondamentaux de CAR que sont l'indépendance et l'objectivité, l'action rendra compte des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions, ainsi que des composants et technologies nécessaires pour les fabriquer et les utiliser, que les équipes d'enquête déployées par CAR sur le terrain enregistrent dans les États touchés par un conflit, indépendamment de leur type ou de leur provenance et des liens de la partie qui détient ces armes. CAR convient que les États membres qui divulguent des informations dans un souci de transparence risquent d'exposer leurs exportations d'armes à un contrôle public accru. Dès lors, dans toute la mesure du possible, CAR:

- (a) fera état, dans ses rapports publics, des États membres qui ont fourni des informations à l'action iTrace dans un souci de transparence publique; et
- (b) fera en sorte que les rapports publics d'iTrace établissent clairement une distinction entre les États membres précités et les États qui, systématiquement, ne divulguent pas d'informations à l'appui des enquêtes iTrace.

8.1 Clarté opérationnelle

CAR requerra l'approbation préalable du groupe "Non-prolifération et exportations d'armes" du Conseil de l'UE avant toute action substantielle dans l'ensemble des pays qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'enquêtes de terrain iTrace ou de programmes de formation et d'encadrement iTrace. Toute demande en ce sens exposera les grands axes d'investigation de CAR et la méthodologie prévue pour le pays envisagé. À l'heure de l'adoption de cette décision du Conseil, des programmes iTrace avaient été menés dans les pays suivants: Afghanistan; Bahreïn; Bénin; Burkina Faso; Cameroun; République centrafricaine; Tchad; République démocratique du Congo (RDC); Côte d'Ivoire; Égypte; Éthiopie; Gambie; Ghana; Inde; Iraq; Israël; Jordanie; Kenya; Liban; Libye; Mali; Mauritanie; Maroc; Mozambique; Myanmar/Birmanie; Népal; Niger; Nigéria; Pakistan; Philippines; Arabie saoudite; Sénégal; Somalie; Somalie; Soudan du Sud; Soudan; Syrie; Togo; Tunisie; Turquie; Ouganda; Ukraine; Émirats arabes unis; et Yémen.

8.2. Atténuation des biais

CAR reconnaît que le niveau de détail fourni par les pouvoirs publics nationaux en réponse aux demandes de traçage, allant de l'absence de réponse à une divulgation complète en passant par la fourniture de documents de transfert, peut entraîner des degrés divers d'exposition publique dans les États membres. CAR s'engage à atténuer tout biais implicite qu'une telle disparité dans les réponses aux demandes de traçage pourrait introduire dans le système de signalement iTrace, en:

- (a) faisant expressément état, à titre introductif, de tous les cas signalés par l'action iTrace dans lesquels des États membres ont répondu en toute transparence aux demandes de traçage, d'une manière qui, le cas échéant, établit sans équivoque la légalité des transferts faisant l'objet de ces demandes;
- (b) faisant expressément état, à titre introductif, de tous les cas signalés par l'action iTrace dans lesquels des États n'ont pas répondu aux demandes de traçage, en indiquant que, "en l'absence de réponse à la demande de traçage, CAR ne peut se prononcer sur la légalité du transfert concerné" (cela ne s'appliquera pas aux cas dans lesquels des États membres ont communiqué, en réponse à des demandes de traçage spécifiques, les raisons qui les empêchent de répondre immédiatement ou en détail); et

8.3. Processus de traçage

Les États membres et les entités non gouvernementales répondent, à leur entière discrétion, aux demandes de traçage qui leur sont adressées par CAR dans le cadre du projet iTrace, conformément à leur législation nationale en matière de contrôle des exportations et de confidentialité des données. Toutefois, le processus de traçage est le moyen le plus concret de vérifier l'exactitude des informations présentées dans les produits publics de CAR. En communiquant aux parties les informations relatives à un détournement avant la divulgation publique (au moyen de publications iTrace ou CAR), CAR permet aux destinataires du traçage de répondre aux "allégations" et de rectifier les données.

Dans un premier temps, CAR envoie, par voie électronique, les demandes de traçage d'articles soumis à un contrôle des exportations à la mission permanente d'un État auprès des Nations unies à New York, bien qu'il encourage les pouvoirs publics nationaux, pour des raisons administratives, à désigner un point de contact dans leur capitale pour les futures communications avec l'action iTrace⁹. Dans le cas d'articles non contrôlés, CAR envoie les demandes de traçage par voie électronique aux entités de fabrication ou d'exportation.

Le processus de traçage suit les instructions permanentes internes de CAR 02.02 et comprend les étapes suivantes:

- (a) une fois les données obtenues, les équipes d'enquête sur le terrain qui doivent tracer des armes conventionnelles et leurs munitions les marquent à des fins de traçage dans le système de signalement mondial des armes iTrace;
- (b) l'unité de traçage de CAR passe en revue toutes les autres données recueillies sur site et, conjointement avec l'unité d'analyse de CAR, émet d'éventuelles demandes de traçage supplémentaires qu'elle juge nécessaires;
- (c) Pour les articles sélectionnés à des fins de traçage, le système procède automatiquement comme suit: i) il attribue un numéro de demande de traçage à chaque article; ii) il compile les demandes de traçage pour un ou plusieurs articles, en provenance d'un seul pays, dans une seule communication de traçage; et iii) il attribue un numéro de correspondance à chaque communication de traçage;
- (d) l'envoi d'une demande de traçage enclenche un délai de 28 jours, tenant compte des procédures nationales, par exemple dans les États membres. Au cours de ce délai, l'article ne peut faire l'objet d'une publication ou d'une mention dans l'un des produits CAR;
- (e) Si, au terme de ce délai de 28 jours, l'unité de traçage n'a pas reçu de réponse à une demande de traçage, elle peut adresser un rappel (par courrier électronique ou par téléphone, toutes les communications étant consignées). Le rappel n'enclenche pas de nouveau délai de 28 jours;

⁹ Il est rappelé aux États membres que les engagements pris à l'égard de l'instrument international de traçage (IIT) et du traité sur le commerce des armes (TCA), en ce qui concerne la conservation des registres pendant une période minimale de 10 ans, ne limitent en rien la possibilité qu'ont les États membres de partager des informations lorsqu'il existe des données pertinentes au-delà des seuils minimaux de conservation prévus par l'ITI et le TCA. Les États membres sont encouragés à partager avec le projet iTrace toutes les informations disponibles relatives à la production et au transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe, lorsque de tels registres existent, indépendamment du temps écoulé.

- (f) lorsque l'unité de traçage reçoit une réponse à une demande de traçage, elle en informe tout le personnel concerné. Celui-ci examine la réponse avec l'unité de traçage et définit une ligne d'action (à savoir: la partie qui s'est vu adresser une demande de traçage a-t-elle répondu aux questions de CAR? CAR doit-il assurer un suivi ou demander des éclaircissements? CAR peut-il émettre un droit de réponse?);
- (g) une fois tous les éclaircissements reçus, l'unité de traçage établit une notification de droit de réponse. Il s'agit d'un résumé concis des informations fournies en réponse à la demande de CAR, qui comprend des mises en garde faisant suite à des informations manquantes ou non probantes. Le texte est destiné à être reproduit mot pour mot dans iTrace et dans d'autres contenus de CAR, et doit rendre intégralement compte des informations fournies par le répondant à la demande de traçage. L'unité de traçage transmet le projet de texte à l'équipe chargée de demander le traçage pour examen. Une fois le texte approuvé, l'équipe en informe par écrit l'unité de traçage, qui envoie le droit de réponse. Il est rappelé aux États membres qu'un accord sur le verbatim d'un droit de réponse vise uniquement à garantir l'exactitude du signalement et non à limiter sa portée sur l'ensemble de la chaîne de conservation des éléments de preuve concernant un article. Sauf s'il est démontré qu'elles sont erronées, toutes les informations incluses dans un droit de réponse devraient viser à rendre compte de la façon la plus complète de l'identification, de la production, de l'exportation, de l'importation, des utilisateurs finaux et de l'utilisation finale déclarée d'un article, y compris le nom de toute partie participant aux activités susmentionnées;
- (h) l'envoi d'un droit de réponse enclenche un nouveau délai de 28 jours, au cours duquel CAR invite la partie répondante à suggérer des ajouts ou des amendements au texte du droit de réponse;
- (i) si la partie répondante suggère des amendements au droit de réponse, CAR modifie le texte et émet à nouveau le droit de réponse. Chaque fois que l'unité de traçage émet à nouveau un droit de réponse, un nouveau délai de 28 jours commence. Ce processus peut être répété jusqu'à ce que CAR estime qu'il a été procédé à un échange constructif. CAR n'est pas tenu d'accepter à l'infini des amendements au droit de réponse;
- (j) le processus relatif au droit de réponse prend fin lorsque le gouvernement concerné ou l'entité concernée notifie à CAR que le texte est acceptable, ou lorsque CAR estime que les autres modifications suggérées par le gouvernement concerné ou l'entité concernée ne sont pas valables ou qu'elles n'ont pas lieu d'être, ou lorsque le délai de 28 jours expire sans qu'une réponse ait été reçue. Si le gouvernement en question fait part de son désaccord avec CAR, et que celui-ci juge que les points soulevés ne sont pas valables ou qu'ils n'ont pas lieu d'être, CAR doit faire état des objections dans le texte du droit de réponse. Si des informations relatives à la production, aux caractéristiques ou à la chaîne d'approvisionnement d'un article font défaut dans une réponse, CAR peut s'appuyer sur ses propres capacités d'identification, ou d'autres sources fiables, pour fonder ses conclusions et ses rapports publics;
- (k) dans les cas où le processus relatif au droit de réponse est en cours et où la publication est imminente, deux semaines avant le bouclage du texte, CAR indique à la partie répondante qu'aucun nouvel élément ne sera introduit dans la publication concernée après que le texte aura été bouclé;

- (l) lorsque l'unité de traçage a introduit tous les amendements et ajouts dans le texte du droit de réponse, elle transmet le projet de texte à l'équipe qui était chargée de demander le traçage pour examen. Une fois le texte approuvé, l'équipe CAR en informe par écrit l'unité de traçage. Après approbation, le texte du droit de réponse est arrêté définitivement et aucune autre modification ne peut y être apportée. Ce texte doit désormais être reproduit mot pour mot dans tout contenu public ou non public faisant référence au cas concerné. Il est donc impératif que l'unité de traçage et les équipes concernées s'entendent sur l'intégralité d'un verbatim avant que des droits de réponse ne soient émis; et
- (m) si un gouvernement ou une entité, dans sa réponse à des demandes de traçage de CAR, identifie le point suivant dans la chaîne d'approvisionnement, CAR adresse une nouvelle demande de traçage à cette partie, et le processus de traçage recommence à partir du point a).

8.4. Notification préalable

CAR adresse une notification préalable à toutes les parties dont il est fait significativement mention dans les publications iTrace. Cette notification prend la forme d'une communication formelle, qui est établie par l'auteur de la publication à venir et qui est envoyée par l'unité de traçage. La notification préalable décrit la manière dont le rapport fera référence au lien entre le gouvernement ou toute autre entité citée et le cas concerné, et vise à ce que:

- (a) CAR ait procédé au contrôle préalable de toute allégation ou référence faite à des entités dans ses contenus; et
- (b) les informations présentées dans les produits CAR soient exactes et justes.

Une fois envoyée, une notification préalable enclenche un délai de 14 jours, au cours duquel CAR invite les destinataires à vérifier l'exactitude des informations fournies et à formuler d'éventuelles objections. Au cours de ce délai, l'article ne peut faire l'objet d'une publication ou d'une mention dans l'un des produits CAR.

9. Rapports

Des rapports descriptifs seront présentés chaque trimestre, détaillant les activités et les résultats par projet, étayés par des données en temps réel accessibles par l'intermédiaire du tableau de bord iTrace.